

Commission Fédérale des Officiels

Réunion du 14 novembre 2013

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – DENEUX – MAARAWI

**Dossier n° 04 -2013/2014 - Réclamation posée par le club : AS MONACO
opposant en date du 01/11/2013 AS MONACO à ROQUEBRUNE CAP MARTIN BASKET**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu, qu'il reste quelques secondes à jouer dans la rencontre de NF2 opposant l'AS MONACO à ROQUEBRUNE CAP MARTIN BASKET lorsque retentit le signal sonore du chronomètre des 24 secondes,

Attendu qu'il apparaît que la possession du ballon avait changé d'équipe lors du retentissement du signal sonore de la fin de période des 24 secondes et que malgré un coup de sifflet, l'arbitre fait signe de jouer, geste confirmé par l'aide arbitre,

Attendu que la rencontre se termine par un tir manqué sur le score de 67-68 en faveur de ROQUEBRUNE CAP MARTIN BASKET,

Attendu qu'il apparaît dans les rapports que l'entraîneur de l'équipe de l'AS MONACO avait fait une demande de temps mort, entendue par les officiels de table de marque,

Attendu qu'au premier ballon mort suivant l'erreur supposée commise, c'est-à-dire à la fin de la rencontre, aucun rapport d'officiels ne fait état d'un dépôt de réclamation,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de l'AS MONACO vient déposer une réclamation dans les vestiaires,

Attendu que sur le recto de leurs rapports, tous les officiels indiquent que la réclamation est déposée après la signature de la feuille de marque,

Attendu cependant que 3 des rapports portent, au recto, des ratures sur le moment supposé du dépôt de la réclamation,

Attendu encore que les 2 arbitres confirment dans leurs rapports écrits que la réclamation est déposée après la signature de la feuille de marque, ce qui semble être confirmé par le fait que toutes les cases du verso de la feuille de marque ont été barrées avant qu'un texte ne soit écrit dans la case « réclamations »,

Considérant alors que la réclamation n'est pas déposée selon les dispositions prévues par l'article 25 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et des Coupes de France,

Par ces motifs, la CFO décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :

AS MONACO : 67

ROQUEBRUNE CAP MARTIN BASKET : 68